



Direction Générale Adjointe Proximité et
Services à la Population
Direction du Commerce et de l'Artisanat
et du domaine public

Arrêté municipal N° 2018 - 2490

Portant report de l'horaire d'installation et d'ouverture du
marché central de la Place FOCH & de la Halle aux poissons

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « *le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité* ».

CONSIDERANT la suspicion avérée de présence de maladies vectorielles en centre-ville ;

CONSIDERANT l'intervention des moyens de lutte anti-vectorielle le 13 juillet 2018 durant la nuit et en début de matinée;

CONSIDERANT que cette intervention n'est pas compatible avec le maintien des horaires habituels du marché central de la Place FOCH pour des raisons tenant à la préservation de la santé et la salubrité publique;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 13 juillet 2018, aucune installation des commerçants non sédentaires du marché central de la place FOCH n'est autorisée avant 6h00. Nulle marchandise ne peut être exposée avant cette heure.

ARTICLE 2 :

Le vendredi 13 juillet 2018, aucune installation des commerçants non sédentaires et des patrons-pêcheurs au sein de la halle aux poissons n'est autorisée avant 6h00. Nulle marchandise ne peut être exposée avant cette heure.

ARTICLE 3 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12. 07. 2018

Le Maire,


Le Directeur Général des Services
PIERRE-ALEXANDRE ROSSINI